

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN**  
**COMMUNE D'ESTINNES**

=====

☎ 064/311.322    📠 064/341.490    ✉ Chaussée Brunehault 232  
 E mail : estinnes@skynet.be    7120 ESTINNES-AU-MONT

**N° 1**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 16 FEVRIER 2006**

=====

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

**Bourgmestre,  
Echevins,**

JAUPART M ~~WASTIAUX D~~ DESNOS J Y SAINTENOY M  
 DELPLANQUE JP ~~MOLLE JP~~ RASPE-BOUILLON L  
 HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS C  
 DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C  
 FABIANCZJK M LEMAL JP ~~POURBAIX R~~ POURTOIS T.  
 RICHELET B. **Secrétaire Communal,**

**Conseillers,**

=====

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Le Conseiller A. ANTHOINE est désigné pour voter en premier lieu.

1. Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation

EXAMEN – DECISION

**Approbation du procès-verbal**

Le procès-verbal est admis à l'unanimité après avoir écouté le conseiller Baras qui fait remarquer que ses propos ont été bien rapportés et qui informe l'assemblée qu'un accident dont il fut le témoin a encore lieu. Il a constaté que « les gens passaient à travers tout »

Le Bourgmestre souligne que le MET est d'accord et que ce genre de rétrécissements existe ailleurs.

Le Conseiller Baras rappelle qu'il ne dit que ce qu'il voit.

Le Bourgmestre espère que l'éclairage améliorera la sécurité.

Le Conseiller Baras lui rétorque que l'éclairage gênera les riverains...et qu'il eût été bien plus pertinent de placer des coussins berlinois.

Le procès-verbal de la séance est admis à l'unanimité

**SEANCE PUBLIQUE**

## ENSEIGNEMENT

**2. ENS/OUV.DEMI CLASSE/GM  
Ouverture d'une demi-classe (section Estinnes-au-Mont) au  
23.01.2006  
EXAMEN-DECISION**

Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (art.44);

Attendu que le nombre d'élèves âgés de 2 ans 1/2 au moins régulièrement inscrits a atteint pendant une période de 8 demi-jours répartis sur 8 journées de classe, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi à mi-temps;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Considérant que les modalités d'exécution de la tutelle générale d'annulation ne sont pas organisées;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

de procéder, à dater du 23.01.2006, à l'ouverture d'une demi-classe à l'école communale d'Estinnes (section Estinnes-au-Mont)

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article 13 du décret du 1er avril 1999.
- 2) à la Communauté Française à Mons.
- 3) à l'Inspection cantonale.

## TRAVAUX

### **3. MPE/PAT/AK.JN**

**Marché de travaux relatif à l'aménagement d'une maison de village sise rue Enfer 6 à Estinnes-au-Val – lancement du marché par procédure négociée suite à l'adjudication publique - Ratification CC**

**Montant estimé à 424.957,90 €TVAC**

**EXAMEN - DECISION**

### **DEBAT**

#### **Maison de village – procédure négociée**

Le conseiller Baras demande si on est « sûr » de la procédure appliquée à savoir la procédure négociée eu égard

au montant du marché.

Le Bourgmestre répond que cette procédure est prévue dans la législation lorsque l'adjudication n'a donné aucun résultat.

Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (l'article 234, par.2 de la nouvelle loi communale) : *"En cas d'urgence résultant d'événements imprévisibles, le Collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine"*

Vu l'article 17 § 2 de la loi du 24 décembre 93 par lequel il peut être traité par procédure négociée dans le cas où *"aucune offre n'a été déposée à la suite d'une adjudication ou d'un appel d'offres, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiée"* ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 30/11/2005 exécutant les décisions du Conseil communal du 25/08/2005, de lancer la procédure d'adjudication du marché et de publier un avis de marché au bulletin des adjudications ;

Attendu que l'avis a été envoyé le 01/12/2005 et que la date d'ouverture des offres était programmée pour le 16/01/2006, soit un délai de publicité de 46 jours ;

Attendu que les délais légaux ont été respectés ;

Attendu que lors de la séance d'ouverture des offres du 16/01/2006 à 11h30, aucune offre n'est parvenue ;

Vu l'avenant 2005 à la convention du 29/09/2003 relatif à l'aménagement d'une maison de village, par lequel la date limite d'adjudication est fixée au **28 février 2006** ;

Attendu que dépassé ce délai, la commune n'aura plus droit à la subvention pour ce projet,

Attendu que dès lors le Collège échevinal a décidé en séance du 18 janvier 2006 sur base de l'urgence de relancer le marché par procédure négociée et de faire ratifier sa décision lors du prochain Conseil Communal ;

Attendu que les conditions du marché ne sont pas modifiées ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De ratifier la décision du Collège échevinal du 18 janvier 2006 de relancer le marché en procédure négociée sur base de l'article 17 §2 de la loi du 24 décembre 93.

#### 4. MPE/AK.JN

#### **Marché public de travaux – Travaux d'aménagement de la Place de Waresaix – Marché complémentaire relatif à l'égouttage**

EXAMEN - DECISION

#### **DEBAT**

#### **Waresaix : travaux d'égouttage complémentaires.**

Le conseiller Baras dit qu'il regrette de n'avoir pu assister aux travaux de la Commission. Néanmoins, il juge que

l'étude n'a pas été bien faite dans la mesure où toutes les investigations n'ont pas été réalisées. La conséquence est fâcheuse pour les finances communales qui se verront privées de subsides du fait que la procédure est justifiée par « l'imprévisible » alors que si la situation de l'égouttage avait été correctement examinée par l'auteur de projet, cet « imprévisible » n'aurait pas eu lieu. Pour ce motif, l'auteur de projet aurait dû être pénalisé. Encore heureux que l'entreprise Sotrugi n'ayant pas tiré profit de cette situation, ait proposé des prix raisonnables...Tous avenants sont toujours plus onéreux et en outre l'esprit du marché est faussé.

Ce défaut d'études est navrant car il entraîne une perte de subsides et une augmentation des dépenses.

Le conseiller Bequet pense qu'il n'aurait pas dû avoir un surcoût d'honoraires.

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1113-1 et L L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> (respectivement les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup>, 135 et 234 alinéa 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi communale);

Vu l'article 17 §2, 2<sup>o</sup>a de la loi du 24 décembre 1993 *« il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque des travaux complémentaires ne figurant pas au projet initial adjugé ni au premier contrat conclu, sont à la suite d'une circonstance imprévue, devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, pour autant que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage et que le montant cumulé des marchés pour les travaux complémentaires n'exécède pas 50% du montant du marché principal. » ;*

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 29/12/2004 d'attribuer le marché de travaux d'aménagement de la Place de Waresaix à la s.a. SOTRAGI au montant de 376.780,79 € HTVA – 455.907,76 €TVAC,

Considérant que dans le projet d'aménagement de la place de Waresaix les travaux relatifs à l'égouttage n'étaient pas prévus à cause du fait que l'état de l'égouttage n'a jamais posé de problèmes à Haulchin et qu'aucun plan n'existait ;

Vu l'historique de ce projet relatant la nécessité de procéder à l'assainissement du réseau d'égouttage de la Place du Waresaix à Haulchin :

- Les travaux de la Place de Waresaix ont débuté le 16/09/2005 après les travaux réalisés par les impétrants (à savoir : Belgacom, Idéatel, Netmanagement)
- Suite aux travaux exécutés par les impétrants, il est apparu que le réseau d'égouttage présentait des problèmes importants à résoudre

Divers tuyaux en mauvais état sont découverts mais il est impossible de déterminer si ceux-ci sont toujours utilisés ou non ainsi que leur emplacement exact.

Une firme de curage et d'inspection par caméra (AINAUT) est chargée de l'examen des tuyaux afin de pouvoir les répertorier sur un plan et en connaître le caractère opérationnel.

- Le 25/10/2005, lors d'une réunion avec l'entrepreneur visant à planifier l'exécution des travaux, une solution intermédiaire est retenue
  - ne pas arrêter le chantier
  - assainir l'égouttage par la procédure d'un avenant au contrat existant : petites interventions pour assainir l'égouttage, réalisation de chambres de visite, ouverture et fermeture de chantier rapides. Il est prévu que ces travaux se dérouleront jusqu'au 15/01/2006.
  - du 16/01/2006 au 15/03/2006 (carnaval): réfection complète et achevée du tronçon Carlier/Mansouri
  - reprise des travaux après le carnaval d'Haulchin sans arrêt jusqu'à la fin des travaux (impératif de terminer le chantier avant juillet 2006)

L'auteur de projet est chargé d'établir un rapport pour le 08/11/2005 comprenant une description des travaux et une estimation.
- Entre-temps, la société Vidange 2000 en sous-traitance de Sotragi continue l'étude de curage et de vidange des tuyaux.
- L'étude finalisée de l'égouttage fait ressortir que le réseau d'égouttage doit être remplacé complètement et rationalisé.
- Un métré a été réalisé par l'auteur de projet et soumis à l'entreprise qui nous a transmis son devis estimé à **187.220,78 €Tvac**
- Afin d'évaluer la fiabilité du devis, les prix ont été comparés avec ceux d'autres entreprises (Pineur, AquaPro, ..)
- Suite à l'analyse des prix, il en ressort que l'estimation de Sotragi est fiable et que les prix restent concurrentiels par rapport aux autres entreprises.

Considérant qu'étant donné le caractère imprévisible des travaux, il peut être fait application de l'article 17 §2 2°a de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant que l'entreprise Sotragi a remis un devis sur base de l'étude réalisée par l'auteur de projet et que celui-ci s'élève à 187.220,78 €TVAC ;

Attendu qu'il semble opportun pour la bonne exécution des chantiers relatifs à l'aménagement de la Place de Waressaix et à l'assainissement de son réseau d'égouttage de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 17 §2 2°a de la loi du 24 décembre 1993 et de confier le marché complémentaire d'égouttage à l'entreprise adjudicataire du marché initial, Sotragi ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1<sup>er</sup>

Il sera fait application de l'article 17§2 2°a de la loi du 24 décembre 1993.

Il sera passé un marché complémentaire pour la de travaux d'égouttage à la Place de Waressaix par procédure négociée sans publicité au montant estimé de 187.220,78 €TVAC

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'un seul entrepreneur.

Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier général des charges ainsi que par le cahier spécial des charges joint à la présente.

Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix

Article 5

La dépense sera pré financée comme suit :

- dans la mesure de la trésorerie disponible
- au moyen d'un escompte de subvention ;

Article 6

La dépense sera financée comme suit :

- au moyen d'un emprunt
- au moyen du subside
- au moyen du produit de la vente de terres et du presbytère
- **au moyen de la désaffectation en cas d'insuffisance des crédits au décompte**

Article 7

Les crédits seront ajustés lors de la MB1/2006

Article 8

La présente décision à l'Autorité Subsidiante

---

---

## 5. DEP/FIN.AK

**PCDR - Convention exécution 2001 – Aménagement de la Place de Waresaix - Travaux de réalisation en matière d'éclairage public pour un montant de 33.309,24 € HTVA – 40.304,18 €TVAC conformément au devis estimatif établi par IEH - Mode de financement**

EXAMEN - DECISION

Vu la décision du Conseil Communal du 17/02/2005 de :

Article 1

D'approuver le projet définitif des travaux d'aménagement de l'éclairage public de la Place de Waresaix au montant estimé de 40.304,18 €TVAC,

Article 2

De désigner l'Intercommunale IEH pour la mise en œuvre des travaux à prix de revient comptable conformément à l'article 41 des statuts qui lie l'Intercommunale et les Communes affiliées,

### Article 3

De charger ladite Intercommunale de passer pour le compte de l'Administration communale le marché relatif à l'achat et à la pose des luminaires conformes au cahier des charges 310 version 2000 de la Région wallonne dans le respect de la loi du 24/12/1993 et des ses arrêtés d'application en l'occurrence pour le présent marché par procédure négociée sans publicité,

Attendu qu'il convient au Conseil Communal de choisir le mode de financement du marché ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1<sup>er</sup>. Le marché des travaux de réalisation en matière d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement de la Place de Waressaix sera financé comme il est dit ci-après :

- Au moyen d'un emprunt
- Au moyen de la subvention pour le surplus
- Au moyen d'un boni de vente de terres
- **au moyen de la désaffectation en cas d'insuffisance des crédits au décompte**

Le marché sera préfinancé :

- dans la mesure de la trésorerie disponible
- au moyen d'un escompte de subvention ;

### 6. MPE/AK.JN

#### **Marché public de travaux – Marché complémentaire pour la mission d'auteur de projet pour les travaux complémentaire relatif à l'égouttage**

EXAMEN - DECISION

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1113-1 et L 1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> (respectivement les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup>, 135 et 234 alinéa 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi communale);

Vu l'article 17 §2, 2<sup>o</sup>a de la loi du 24 décembre 1993 *"il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque :*

- *des services complémentaires ne figurant pas au projet initial adjugé ni au premier contrat conclu, sont à la suite d'une circonstance imprévue, devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, pour autant que l'attribution soit faite à*

- l'adjudicataire qui exécute ledit service et que le montant cumulé des marchés pour les services complémentaires n'exède pas 50% du montant du marché principal*
- *ces services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur";*

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 25/06/2003 d'attribuer la mission d'auteur de projet pour les travaux d'aménagement de la Place de Waressaix à JJ Vanbelle aux honoraires de 12 % du montant des travaux ;

Considérant que dans le projet d'aménagement de la place de Waressaix les travaux relatifs à l'égouttage n'étaient pas prévus à cause du fait que l'état de l'égouttage n'a jamais posé de problèmes à Haulchin et qu'aucun plan n'existait ;

Considérant que M. Vanbelle, auteur de projet pour le marché principal des travaux d'aménagement de la place de waressaix, a effectué l'étude préparatoire pour la rationalisation du réseau d'égouttage dans le cadre du marché complémentaire ;

Considérant qu'étant donné les circonstances, il convient de faire application de l'article 17 § 2, 2° pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du marché complémentaire des travaux d'égouttage à la Place de Waressaix ;

Attendu que M. Vanbelle propose un taux d'honoraires pour le marché complémentaire de 9 % du montant des travaux (taux d'Igretec pour l'étude 7,5% + 1,5% pour l'architecte recouvrant les coordinations, copies de plans et documents, contrôle du chantier et frais administratifs divers) ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON**  
(groupe PS)

#### Article 1<sup>er</sup>

Il sera fait application de l'article 17§2 2° de la loi du 24 décembre 1993.

Il sera passé un marché complémentaire pour la mission d'auteur de projet aux honoraires de 9% du montant des travaux, soit approximativement 16.849,87 €TVAC

#### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'un seul auteur de projet.

#### Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier général des charges ainsi que par la convention jointe à la présente.

#### Article 4

La dépense sera pré financée comme suit :

- dans la mesure de la trésorerie disponible
- au moyen d'un escompte de subvention ;

#### Article 5

La dépense sera financée comme suit :



- au moyen d'un emprunt
- au moyen du subside
- au moyen du produit de la vente de terres et du presbytère
- **au moyen de la désaffectation en cas d'insuffisance des crédits au décompte**

### **Article 6**

Les crédits seront ajustés lors de la MB1/2006

### **Article 7**

La présente décision à l'Autorité Subsidiante

## **PATRIMOINE**

### 7. MPE/MAT.INFO/AK.JN

#### **Acquisition de matériel informatique destiné à équiper les services administratifs**

#### **Mode de passation et fixation de conditions du marché**

**Montant estimé : 5.370 €HTVA – 6.497,70 €TVAC**

#### **EXAMEN - DECISION**

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2,1° ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il convient de remplacer les derniers anciens pc de l'administration devenus moins performants ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2006 comme suit :

DEI : 10406/742-53 : 9.600 €

RED : 10409/961-51 : 9.600 €

Et comme suit :

DEI : 72233/742-53 : 1.005,60 €

REI : 72233/560-51 : 1005,60 €(DC 398/2004) – remboursement par l'assurance pour le serveur endommagé par l'orage .le serveur a été remplacé lors du projet INTRANET de la Région Wallonne 2004 subsidié à 100%.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé s'élève approximativement à 6.497,70 €TVAC ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique destiné à équiper les services administratifs

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 fournisseurs.

Article 3

Le marché sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges propre à ce marché.

Article 4 :

La dépense sera préfinancée par les fonds propres disponibles jusqu'à passation du marché d'emprunts.

Les moyens finançant la dépense proviennent du remboursement de l'assurance du serveur détruit durant un orage (article 72233/742-53 - assurance matériel informatique), d'un emprunt et d'une désaffectation en cas d'insuffisance de crédits.

Article 5

La dépense sera imputée à l'article DEI : 10406/742-53 et DEI : 72233/742-53

---

---

8. MPE/PAT.AK-JN

**Marché de services « Auteur de projet pour des travaux d'aménagement des toilettes de la salle de Vellereille-les-Braveux".**

**Mode de passation et fixation de conditions du marché**

**Montant du projet global : 15.000 €TVAC**

**CONDITIONS**

**EXAMEN - DECISION**

<p>Le point est retiré de l'ordre du jour car l'instruction du dossier est insuffisante ; ce point sera examiné à une séance ultérieure.</p>
--

---

---

9. PAT/AK/VENTE

**Projet de vente de gré à gré de l'immeuble sis Rue St Joseph 2, à Rouveroy cadastré A 224A d'une contenance d'1 are 29 CA**

**EXAMEN - DECISION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et 1222-1 ( articles 117 et 232 de la nouvelle loi communale ),

Vu le courrier du 2/08/2005 du Ministre de la Fonction Publique Monsieur Courard relatif à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS,

Attendu que la commune est propriétaire du bien sis rue St Joseph 2 à Rouveroy cadastré A 224A d'une contenance d'1 are 29 CA,

Attendu que ce bien est libre d'occupation,

Considérant le mauvais état du bâtiment et sa dégradation constante,

Considérant la situation financière de la commune et le fait que la commune ne dispose pas de moyens financiers pour restaurer le bien,

Considérant les estimations du receveur de l'enregistrement dont les montants s'élèvent à : 15.000 € ( valeur minimale ) et 17.500 € ( la valeur moyenne ),

Attendu qu'il convient de procéder à la vente de l'immeuble sis Rue St Joseph,2 à Rouveroy,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er : de donner un accord de principe sur la vente DE GRE A GRE /de l'immeuble sis à Rouveroy, Rue St Joseph, 2

#### Article 2 :

Les fonds à provenir de la vente seront affectés au financement de dépenses d'investissement amortissables à long terme

Les crédits sont inscrits comme suit au budget 2006 :

REI 124 54/762-56 vente de l'immeuble : 10.562,53 €

REI 124 54/761-57 vente du terrain : 1.937,47 €

#### Article 3

De charger la Collège Echevinal de l'exécution de la présente délibération

---

---

10. PAT/AK

**Echange des parcelles à la rue du Moulin lié à la vente de la parcelle B 431 C**

**EXAMEN - DECISION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et 1222-1 (articles 117 et 232 de la nouvelle loi communale),

Vu le courrier du 2/08/2005 du Ministre de la Fonction Publique Monsieur Courard relatif à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS,

Attendu que la commune est propriétaire de la parcelle B 431 C en indivision avec la ville de Binche à concurrence de 14/16.

Vu l'historique du dossier :

30/06/2004 - décision du Conseil Communal du principe de vente de la parcelle B 431 C et de l'inscription des recettes en provenance de la vente, au budget 2004 ;

Le Notaire Derbaix nous informe que le garage du voisin, Monsieur Bougard, empiète sur la parcelle communale,

23/03/2005 – le Collège Echevinal charge le géomètre Monsieur Delhaye d'établir le plan de mesurage et de bornage et de recherches y relatives ;

15/06/2005 - procès verbal de mesurage et de bornage de Monsieur Delhaye de la parcelle B 431 C :

- la nouvelle contenance de la parcelle : 11a 10 ca 69 dm ;
- le terrain est traversé par un collecteur public d'eau usées. Cet ouvrage enfoui à faible profondeur sera maintenu. Il en résulte que la bande de 3,00 mètres de largeur reprise sous A-B-C-D au plan sera grevée d'une servitude non – aedificandi et d'accès au profit de la commune .La mise en place de plantations est également proscrite dans cette zone.

Solution proposée de Mr Delhaye par rapport au problème d'empiètement du garage de Mr Bougard et afin de mettre la limite à droite conforme à la clôture existante : échange de parcelles avec les époux Bougard contre une soulte versée à la commune → le plan de mesurage intègre cette solution,

29/08/2005 – estimation de Monsieur Plangere quant au montant à verser par Monsieur et Madame Bougard à la Commune pour l'échange de parcelles : 400 €

24/11/2005 – la décision du Conseil Communal de procéder à la vente de gré à gré de la parcelle B 431C à Estinnes-au-Mont, rue du Moulin, dont les limites sont fixées conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier Gui Delhay, d'une contenance de 11 A 10 ca 69dm, à Mr et Mme DEMOUSTIER-MOREAU de la parcelle B 431 C sise à Estinnes-au-Mont, rue du Moulin :

- pour le prix de 22.000 Euros
- et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique qui sera annexé à la présente délibération

Considérant le courrier du Notaire DERBAIX en date du 14/12/2005 qui nous transmet la promesse unilatérale d'échange de Monsieur et Madame BOUGARD moyennant une soulte de 400 € ainsi que le projet d'acte et informe que la régularisation interviendra en même temps que la vente de la parcelle B 431 C aux Monsieur et Madame DEMOUSTIER – MOREAU,

## DECIDE A L'UNANIMITE

### Article 1

De procéder à un échange des parcelles :

- conformément au plan établi par le géomètre expert Monsieur Delhaye ;
- moyennant une soulte de 400 €;
- et aux autres conditions fixés par le projet d'acte authentique qui sera annexé à la présente délibération

### Article 2

Les fonds à provenir de la vente seront affectés au financement de dépenses d'investissement amortissables à long terme

Les crédits seront inscrits comme suit o la modification budgétaire 1/2006 :

REI 620 56 /761-52. vente de terrain à bâtir non bâtis: 350 €( soit 14/16 du montant )

### Article 3

De transmettre la présente à la tutelle générale, à la Ville de Binche pour dispositions et au Notaire DERBAIX chargé du dossier

## **11. CULT//SOCLOC/AK- JN 2.073.51 – E 42.314**

### **Concession de droit de pêche sur l'étang à Estinnes-au-Mont**

#### **EXAMEN - DECISION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1222-1, L 1122-30, L 5211-1 ( la nouvelle loi communale et notamment es articles 117,135 et 232 )

Vu l'historique du dossier:

1971 - Conseil Communal de la Commune d'Estinnes-au-Val du 7/09/1971

Conseil Communal de la Commune d'Estinnes-au-Mont du 18/09/1971

Conseil Communal de la Commune de Bray du 10/09/1971, d'une part

Et la société de pêche « la Gaule Estinoise » d'autre part

ont conclu un contrat de location de droit de pêche sur les terrains situés en bordure de la Rivière des Estinnes du 01/03/1972 au 28/02/1981 :

A partir du 1/03/1981 – la société « la Gaule Estinoise » continuait à occuper les terrains sans contrat

14/11/2005 – courrier de la société « la Gaule Estinoise » qui nous informe que :

- Monsieur Bougard, le trésorier de la société, a décidé d'arrêter la gestion de « l'Etang de la Vallée » à la fin de l'année 2005 ;
- Aucun autre membre ne manifeste le désir de reprendre la gestion de l'étang mais la société désire pouvoir continuer à occuper la buvette de l'étang, qui sert de local à leur association, les dimanches matins ;

- La saison de pêche commence le 19 mars et c'est pour cette raison qu'ils demandent de leur faire savoir notre décision par rapport à la location de l'étang pour la fin du mois de janvier ;

Considérant que l'occupation par la société « la Gaule Estinoise » des terrains situés en bordure de la rivière des Estinnes est mise à terme,

Considérant que les 2 amateurs se sont manifestés pour reprendre la location de droit de pêche de l'étang, à savoir « Les joyeux pêcheurs » et « le Scion Vert »,

Considérant que dans le présent cas, il convient d'établir le contrat de concession de l'étang, de la remise, de la buvette et des abords de l'étang,

Considérant que la commune de Binche est propriétaire des biens en question à concurrence du 2/16,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- de procéder à l'octroi de concession de l'étang, de la remise de la buvette et des abords de l'étang conformément aux termes des conventions jointes :

#### **I Projet convention « étang » – conditions**

##### **Article 1**

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, la remise cadastrée B 419B, l'installation sportive cadastrée B 419 C, le droit de pêche sur l'étang sis rue des Trieux à Estinnes-au-Mont, cadastré B419L

La pêche est louée dans l'état où elle se trouve sans aucune garantie de contenance, le bénéficiaire déclarant bien la connaître.

##### **Article 2**

La présente concession est consentie et acceptée pour une durée **de 9 ans** à compter du 19 mars 2006 avec reconduction tacite si aucune des parties n'a mis fin au contrat à la fin du délai.

Chaque partie pourra mettre fin à la concession, sans motif, au 31 décembre de chaque année moyennant préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée à la poste mais pour la première fois après écoulement de 3 années.

##### **Article 3**

En contrepartie de la concession accordée, le bénéficiaire paiera une redevance fixée à .... €/an.

Cette redevance sera versée le 1<sup>er</sup> mars de chaque année sur le compte 091-000 37 81 -27. A défaut de paiement, le présent bail sera révolu de plein droit, un mois après mise en demeure de régularisation adressée par lettre recommandée.

##### **Article 4**

Le concessionnaire jouira du droit de pêche aux abords de l'étang selon l'usage et en bon père de famille. Le preneur devra se conformer aux lois et règlements sur la pêche. Il se chargera du nettoyage des berges et de leurs abords.

Il est interdit de faucher les berges ; seuls les emplacements de pêche pourront être fauchés sur une largeur de deux mètres et entretenus toute l'année.

Le preneur maintiendra le site dans sa valeur écologique et esthétique, tout aménagement ou installations ne pourront s'effectuer qu'en respect des réglementations en vigueur avec l'autorisation du Collège échevinal, le service forestier entendu.

La pêche n'est autorisée que du bord. La pêche à la ligne à la main est seule autorisée sous peine d'une amende conventionnelle de .... pour chaque infraction.

Nul n'est admis à pêcher s'il n'est pas muni d'un permis de pêche de la Région Wallonne.

La quiétude du site sera respectée, indépendamment des dispositions légales en la matière.

#### **Article 5**

Sauf en cas de faute intentionnelle imputable au cédant, le bénéficiaire supporte seul, à l'entière décharge dudit cédant qu'elle garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes, même fortuites, que subiraient à l'occasion du droit de pêche le bénéficiaire lui-même, ses membres, ou les tiers, y compris les agents communaux.

#### **Article 6**

La présente concession étant nominative, elle n'est pas susceptible d'être cédée ou transférée à un tiers, ni en tout ni en partie. Si le concessionnaire désire céder sa concession tout ou en partie, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation préalable et écrite du concédant.

#### **Article 7**

Si la concessionnaire désire prendre un garde pour la pêche louée, ce garde devra être agréé expressément par le concessionnaire

#### **Article 8 - DEVERSEMENT DE POISSONS DANS L'ETANG**

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer plusieurs déversements de ..... .. à raison de ... fois par an.

#### **Article 9**

Le concessionnaire sera tenu de permettre l'accès au public .....

#### **Article 10**

Le preneur sera responsable des déprédations occasionnées aux berges. Le cas échéant, l'Administration fera exécuter d'office les travaux nécessaires à cette fin, si le preneur n'obtempère pas dans le délai prescrit à la réquisition qui lui est adressée par lettre recommandée. Dans ce cas, la dépense ainsi mise à sa charge serait récupérée conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

- de demander l'accord à la Ville de Binche

Vu le devis n° CF05-045 d'IDEATEL relatif à l'extension du réseau de télédistribution à la rue de l'étang à Vellereille-les-Brayeux pour le raccordement de 3 habitations :

<b>Devis du 30/11/2005</b>	
Câbles autoporteur sur poteau avec armement à placer	2.389,20
Descentes de câbles et repérages (sur poteau)	95,30
Boucles de câbles en attente sur poteau	327,47
Pose et raccordement d'un coupleur sur façade	142,02
Raccord. D'un CATV à un élément électronique	22,43
Pose et raccord. d'un ampli de distribution sur poteau	182,34
Mise en service d'un ampli de distribution	47,52
Câble 5412 JMSA aérien	1.109,60
Amplificateur de distribution	1.070,58
Coupleur MTEC 4 sorties	41,61
<b>TOTAL DEVIS IDEATEL</b>	<b>5.428,07</b>
<b>A charge d'IDEATEL (3 habitations X 620 €)</b>	<b>1860</b>
<b>A charge pour la commune</b>	<b>3.568,07</b>

Revu notre délibération du 04/09/2001 par laquelle nous décidions de ne pas inscrire les crédits budgétaires à la réalisation des travaux d'extension du réseau de télédistribution à la rue de l'étang à Vellereille-lez-Brayeux et dont le devis s'élevait à :

<b>Devis du 08/08/2001</b>	FB	€
Montant du devis IDEATEL	216.000,00	5.354,50 €
Montant du devis SA ELECTRABEL	203.513,00	5.044,96 €
<b>TOTAL</b>	<b>419.513,00</b>	<b>10.399,46€</b>
		- 1.859,20
Montant à charge d'idéatel	-75.000,00	€
<b>Montant à charge de la commune</b>	<b>344.513,00</b>	<b>8.540,25 €</b>

Attendu que la différence de prix provient du fait que les poteaux de netmanagement sont en bon état et peuvent être utilisés par IDEATEL ce qui entraîne une diminution importante du devis (courrier de netmanagement en date du 09/06/2005) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 117, 123 - 5°, 10 ° et 135 § 1<sup>er</sup> codifiés respectivement dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation sous les articles 1122-30, 1123-23 et 1113-1 comme suit :

Article 1122-30

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » /...

Article 1123-23

« Le Collège des Bourgmestre et échevins est chargé :



.../

5° de la direction des travaux communaux

10° de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux dispositions législatives et aux règlements de l'autorité provinciale ;

/... »

Article L1113-1

« Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune, de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées de ses deniers, de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenues de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants. »

Attendu que cette dépense n'est pas prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2006 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1. d'approuver les travaux d'extension du réseau de télédistribution à la rue de l'étang à Vellereille-lez-Brayeux pour le raccordement de 3 habitations au montant de :

<b>Devis du 30/11/2005</b>	
Câbles autoporteur sur poteau avec armement à placer	2.389,20
Descentes de câbles et repérages (sur poteau)	95,30
Boucles de câbles en attente sur poteau	327,47
Pose et raccordement d'un coupleur sur façade	142,02
Raccord. D'un CATV à un élément électronique	22,43
Pose et raccord. d'un ampli de distribution sur poteau	182,34
Mise en service d'un ampli de distribution	47,52
Câble 5412 JMSA aérien	1.109,60
Amplificateur de distribution	1.070,58
Coupleur MTEC 4 sorties	41,61
<b>TOTAL DEVIS IDEATEL</b>	<b>5.428,07</b>
<b>A charge d'IDEATEL (3 habitations X 620 €)</b>	<b>1860,00</b>
<b>A charge pour la commune</b>	<b>3.568,07</b>

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2006

---

PERSONNEL

**13. RECRUT/PERS.PM**

**Personnel communal**

**Secrétaire communal – choix de la procédure de recrutement**  
**EXAMEN - DECISION**

Le point est retiré de l'ordre du jour car le ministre de tutelle Courard n'a pas, à ce jour, approuvé le règlement fixant les procédures d'appel public et de promotion arrêté par le Conseil le 22/12/05. Le ministre se réserve le droit de proroger le délai d'examen pour statuer.  
 Le point sera examiné à une séance ultérieure.  
 Néanmoins, le profil de fonction communiqué aux conseillers est toujours valable car il est le même quel que soit le mode de recrutement choisi.

---

**FINANCES**

14. FIN-MFS – PDG – (-2.073.52)

A° /Plan Tonus Axe 2 – Prêt d'aide exceptionnelle – Exercice 2005.

Examen - Décision

**DEBAT**

**Actualisation du plan de gestion**

Le Bourgmestre souligne la qualité des travaux de la commission Finances qui a examiné tous les aspects de la réactualisation du plan de gestion grâce au document administratif particulièrement lisible élaboré par le service.

Vu l'article 117 de la loi communale => « le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui est soumis par l'autorité supérieure »

Vu le décret du 23/03/1995 portant création du Centre Régional d'aide aux communes ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 12/07/2001, du 24/01/2002, du 06/02/2003, du 27/07/2003 et du 20/11/2003, relatives à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle appelée « Plan Tonus » ;

Vu la décision du conseil communal en date du 24/04/2003 par laquelle il décide à l'unanimité par 12 oui et 5 abstentions :

- de s'engager à adopter un plan de gestion dans les délais et modalités qui sont fixés par le Gouvernement wallon et à accepter le suivi de ce plan, tant par le Centre Régional d'Aide aux Communes, que par le réviseur ayant instruit la demande d'aide exceptionnelle ;
- de marquer son accord sur le plan de gestion tel que proposé par le Collège échevinal avec les résultats qui suivent :

	Budget 2003 après mesures	2004	2005	2006	2007
Exercice propre	- 301 ;682,17	- 204.162,74	- 328.944,51	- 413.593,99	- 609.606.49
Exercices antérieurs	841.022,57	549.478.40	345.315.65	16.371.14	- 397.222.85
Redressement	10.138				
Redressement global	549.478.40	345.315.65	16.371.14	- 397.222.85	- 1.006.829.34

- de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2002 dans le cadre du plan Tonus d'un montant de 297.472€ auprès de la Région wallonne ;
- d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC (Plan Tonus)
- de mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la dite convention.

Vu les décisions du conseil communal de solliciter des prêts d'aide extraordinaire dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus comme suit :

Date conseil communal	Année	Montant de l'aide sollicitée	Montant de l'aide perçue
24/04/2003	2002	297.472,00 €	237.977,60 € soit 80 %
11/12/2003	2003	519.556,00 €	363.689,20 soit 70%
30/06/2004	2004	378.562,00 €	264.993,40 soit 70%

Vu le courrier du 11/01/2006 du Centre régional d'aide aux communes informant le collègue échevinal que :

- en séance du 22/12/2005, sur proposition de Monsieur le Ministre COURARD et vu le respect des critères de fiscalité, le Gouvernement wallon a décidé d'accorder à la commune d'Estinnes une aide exceptionnelle de 254.582,44 €

- une première avance représentant 70% du montant de l'aide, soit 178.207,71 € sera versée en date valeur du 02/01/2006, conformément aux dispositions reprises dans la convention du 30/07/1992 telle qu'amendée relative à la gestion du compte CRAC

- cette mise à disposition ne pourra se faire qu'après réception de la délibération du conseil communal approuvant la demande de prêt et la convention y afférente

- le centre doit être en possession de la délibération du conseil communal en 4 exemplaires avant le 28/02/2006 sinon, il ne pourra plus garantir la mise à disposition en date valeur du 02/01/2006

- il est rappelé que l'intervention communale sera calculée conformément aux décisions du Gouvernement wallon du 28/01/2005

**- la décision du Gouvernement indique aussi la nécessité de réactualiser le plan de gestion.**

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles à bénéficier de l'aide extraordinaire – Tonus Axe 2 – d'un montant de 254.582,44 € accordée par le Gouvernement Wallon en séance du 22/12/2005 avec une date valeur au 02/01/2006 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1. d'approuver la demande d'aide extraordinaire – prêt – d'un montant de 254.582,44 € dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus
2. d'arrêter les termes de la convention relative à l'octroi du prêt d'aide extraordinaire comme ci-annexé
3. de mandater le bourgmestre et la secrétaire communale pour signer la dite convention.

FIN-MFS – PDG – (-2.073.52)

**B°/ Plan Tonus Axe 2 – Actualisation du plan de gestion :**  
**- Plan d'embauche 2006 - 2007**  
**- Actualisation du plan de gestion et des coûts nets**  
**- Actualisation du tableau de bord**  
**Examen - Décision**

Vu le décret du 03/06/1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées ;

Vu le décret du 23/03/1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 31/10/1996 définissant les règles de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées ;

Vu la circulaire ministérielle du 31/10/1996 relative aux prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ;

Vu la circulaire du 10/05/1999 relative aux dépenses de personnel des communes émergeant au compte CRAC ;

Vu la note de méthodologie du 13/06/2002 ;

Vu la circulaire du 27/01/2005 relative à l'actualisation du plan de gestion et de ses annexes dans le cadre de l'axe 2 du plan tonus ;

Vu la circulaire budgétaire du 08/09/2005 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2006 (Publiée au MB du 19/09/2005) ;

Vu la délibération du conseil communal d'Estinnes en date du 24/03/2003 décidant à l'unanimité des votants PAR 12 OUI ET 5 ABSTENTIONS :

- De s'engager à adopter un plan de gestion dans les délais et modalités qui sont fixés par le Gouvernement wallon et à accepter le suivi de ce plan, tant par le Centre Régional d'Aide aux Commune, que par le réviseur ayant instruit la demande d'aide exceptionnelle ;
- de marquer son accord sur le plan de gestion tel que proposé par le Collège échevinal avec les résultats qui suivent :

	Budget 2003 après mesures	2004	2005	2006	2007
Exercice propre	- 301 ;682,17	- 204.162,74	- 328.944,51	- 413.593,99	- 609.606.49
Exercices antérieurs	841.022,57	549.478.40	345.315.65	16.371.14	- 397.222.85
Prélèvement	10.138				
Résultat	549.478.40	345.315.65	16.371.14	- 397.222.85	- 1.006.829.34

- de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2002 dans le cadre du plan Tonus d'un montant de 297.472€ auprès de la Région wallonne ;
- d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC (Plan Tonus)
- de mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la dite convention.

Considérant que les réunions suivantes se sont déroulées dans les locaux de l'Administration communale d'Estinnes en vue d'examiner le document de travail constituant l'actualisation du plan gestion communal et comprenant :

1. le Plan d'embauche 2006 – 2007
2. la proposition d'actualisation du plan de gestion et des coûts nets
3. l'actualisation du tableau de bord :

en dates des :

1. réunion avec les services de la tutelle : le 10/02/2006
2. réunion de la commission des finances : le 13/02/2006 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la circulaire du 27/01/2005, en matière d'actualisation des plans de gestion et que conformément à celle-ci,

- *d'une part, l'actualisation des tableaux de bords conditionnera la libération de l'aide éventuelle 2005*
- *d'autre part, les projections budgétaires du plan de gestion doivent être adaptées à l'évolution de la vie communale et devront couvrir cinq exercices budgétaires à partir de l'exercice en cours. Ainsi en 2005, les projections budgétaires couvrent les années 2005 à 2009 » à savoir :*

Commune / Ville de ESTINNES	Budget 2005 + MB02	Budget 2006	Mesures 2006	Budget 2006 avec mesures	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
Exercice propre							
RECETTES	6.409.391,50	6.624.937,12	-760,00	6.624.177,12	6.108.279,47	6.194.240,80	6.258.337,86
DEPENSES	6.569.587,01	6.703.743,94	-717,71	6.703.026,23	6.894.791,82	7.072.611,99	7.195.935,61

RESULTAT Ex. propre	-160.195,51	-78.806,82	-42,29	-78.849,11	-786.512,36	-878.371,19	-937.597,75
Exercice antérieurs							
Boni reporté	1.804.079,29	1.725.333,69		1.725.333,69	1.384.303,27	597.790,91	0,00
Mali reporté					0,00	0,00	280.580,27
RECETTES (section 02)	312.950,59	0,00		0,00			
DEPENSES (section 02)	241.639,53	262.181,31		262.181,31			
RESULTAT Ex. Antérieurs	1.875.390,35	1.463.152,38	0,00	1.463.152,38	1.384.303,27	597.790,91	-280.580,27
Prélèvements							
RECETTES	10.138,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES							
RESULTAT Prélèvements	10.138,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Exercice Global							
RECETTES	8.536.560,23	8.350.270,81	-760,00	8.349.510,81	7.492.582,74	6.792.031,72	6.258.337,86
DEPENSES	6.811.226,54	6.965.925,25	-717,71	6.965.207,54	6.894.791,82	7.072.611,99	7.476.515,88
RESULTAT Ex. global	<b>1.725.333,69</b>	1.384.345,56	-42,29	1.384.303,27	597.790,91	-280.580,27	-1.218.178,03

## DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter comme repris dans le document ci-annexé :

1. Le plan d'embauche 2006 – 2007
2. l'actualisation du plan de gestion et des coûts nets
3. l'actualisation du tableau de bord.

## ANNEXE

### Convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC (Plan « Tonus ») – Exercice 2005 :

La COMMUNE DE ESTINNES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, pour lequel agissent le Bourgmestre et le Secrétaire communal dénommé ci-après « La Commune »

ET

DEXIA Banque S.A. Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles représentée par Monsieur E. VANCAPPELLEN, Directeur régional et J. PENNINGCK, Directeur adjoint, dénommée ci-après « La Banque »

ET

La REGION WALLONNE représentée par Monsieur Michel DAERDEN, Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine, et Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, dénommée ci-après « La Région »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 03/06/1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées ;

Vu le Décret du 23/03/1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé C.R.A.C.), tel qu'intitulé par la convention du 30/07/1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque SA » ;

Vu la convention du 30/07/1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque SA » relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé C.R.A.C.) telle qu'amendée ;

Vu qu'en ces séances des 10/06/1992 et 31/07/1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé C.R.A.C.), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31/10/1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C..

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 12/07/2001, du 24/01/2002, du 06/02/2003, du 27/07/2003 et du 20/11/2003, relatives à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle appelée « Plan Tonus » ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30/07/1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n°9 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 22/12/2005 autorisant la Commune à contracter pour 2005 un prêt d'aide extraordinaire de 254.582, 44 € dans le cadre de l'Axe 2 du plan « Tonus » ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17/02/2006 par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 254.582, 44 € dans le cadre de l'Axe 2 du plan « Tonus » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT /

### **Article 1 : Octroi et durée**

La Banque accorde à la Commune un crédit global d'aide extraordinaire d'un montant de 254.582,44 € pour une durée de 20 ans.

### **Article 2 : Mise à disposition**

Pour autant que la convention ait été enregistrée par la Commune, la Région et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas 1 mois suivant la date de décision du Gouvernement wallon, la date de la mise à disposition d'une avance provisionnelle correspondant à 70% du montant accordé, par transfert au compte de la Commune, correspondant au premier jour ouvrable du mois qui cette décision du Gouvernement wallon. Dans une autre circonstance, la mise à disposition de l'avance

provisionnelle en question intervient le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties.

Dès l'approbation par le Gouvernement wallon du compte de l'exercice pour lequel l'aide provisionnelle a été accordée, le solde éventuel fera l'objet d'une mise à disposition selon le même principe évoqué ci-dessus et sous la forme d'un prêt séparé.

### **Article 3 : Taux d'intérêts et intérêts**

Le taux d'intérêt de chaque prêt est fixé conformément à l'article 5 de la convention du 30/07/1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 9), signée par la Région et la Banque.

Ce taux est revu en application du même article 5 modifié dont question ci-avant.

Les intérêts du prêt, calculés annuellement sur le solde restant dû et en fonction du nombre de jours courus (avec comme dénominateur 365), sont payables le 31/12 de chaque année.

### **Article 4 : Remboursement**

Chaque prêt est remboursable en tranches annuelles progressives (calculées sur base du principe des annuités constantes) ; la première tranche échoit le 31 décembre :

- de l'année de mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre,
- de l'année qui suit celle de la mise à disposition du (des) prêt(s) si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient après le 1<sup>er</sup> trimestre.

Les autres tranches se succèdent à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est ainsi recalculé en fonction du nouveau taux.

### **Articles 5 : Garanties**

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par le Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.



En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts et du principal, la Commune s'engage à faire parvenir directement à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

#### **Article 6: Prélèvements**

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges de chaque prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

#### **Article 7: Interventions communales**

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 9), les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition de chaque prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées - comme prévu dans la convention «CRAC» du 30 juillet 1992, telle qu'amendée - à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des communes et au prorata de ceux-ci.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les interventions communales, telles que définies, propres à l'exercice au cours duquel a lieu cette mise à disposition, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, dues au 31 décembre de l'année de cette mise à disposition, sont imputées d'office au débit du compte courant de la Commune à cette échéance et ne sont remboursées qu'à concurrence du montant fixé par la Région ou le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

#### **Article 8: Remboursements anticipés**

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt; dans ce cas, la Banque doit être prévenue au moins un mois avant la date de révision ; dans cette circonstance, aucune indemnité de emploi ne sera calculée.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

#### **Article 9: Modalités**

La Commune accepte le mécanisme mis en place, visé aux articles 6 et 7 ci-avant.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre Régional d'Aide aux Communes est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

### **Article 10 Gestion**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

## 15. MPE/TRAV/JN

### **Marché public relatif au Plan de Déplacement Scolaire**

### **Modification des conditions du marché – Désaffectation de l'emprunt n°1324 de 1.137,70 € pour financer les marchés relatifs du Plan de Déplacement Scolaire**

#### EXAMEN - DECISION

Vu l'article L 1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la décision du Conseil Communal du 09 septembre 2004 :

- De passer un marché de travaux par adjudication publique dont le montant total est estimé à 197.570,85 €TVAC pour les travaux relatifs au Plan de Déplacement scolaire – création d'un cheminement piéton à Estinnes-au-Val et à Fauroeux –
- De pré financer conformément à la décision du CC du 30/06/2004 par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles et par un escompte de subvention
- De financer le marché au moyen d'un emprunt pour la part communale et au moyen de la subvention pour le surplus

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mai 2004 :

- De passer un marché de services par procédure négociée sans publicité dont le montant est estimé à 2.963,56 €TVAC pour la mission de coordination sécurité-santé pour les travaux relatifs au Plan de Déplacement Scolaire
- De pré financer le marché dans la mesure de la trésorerie disponible ou au moyen d'un escompte de subvention
- De financer le marché au moyen d'un emprunt pour la part communale et au moyen de la subvention pour le surplus

Vu la décision du Collège échevinal du 29/12/04 attribuant le marché de travaux à LARCIN au montant de 199.746,20 €TVAC ;

Vu la décision du Collège échevinal du 14/07/04 attribuant le marché de coordination à COORS au montant de 1.391,50 €TVAC ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été revus en MB1/2005 et sont actuellement les suivants :

<b>DEPENSES</b>			engagé	imputé	reporté en 05
42105/731-60	2004	coordinateur	1391,5	417,45	<b>974,05 €</b>
		PDS	199746,2	0	<b>199.746,20 €</b>
			reporté		Solde
42105/731-60/2004	2005	coordinateur	974,05	695,75	278,30 €
		pds	199746,2		199.746,20 €
			crédits disponibles		<b>200.024,50 €</b>

<b>RECETTES</b>				
		inscrits	utilisés	Solde
42105/951-51 OC 1530		50.000,00 €	1113,20 €	48.886,80 €
42105/665-52		150.000,00 €	0	150.000,00 €
<b>désaffectation OC 1324 MB1/2005</b>		<b>1.137,70 €</b>	<b>0</b>	<b>1.137,70 €</b>
				<b>200.024,50 €</b>

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles en vue du financement des dépenses ;

Attendu que l'emprunt 1324 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1324
Code fonctionnel	421
Durée de l'emprunt	15 ans
Montant initial de l'emprunt	25.433,88 €
Affectation initiale de l'emprunt	Aménagement de sécurité au carrefour de la Chapelle St Roch et rue des Baraques à Vellereille
Date de la décision du Conseil Communal	24/04/97
N° droit constaté de l'emprunt	DC n°115/97
Solde restant	6.197,59 €
Montant nécessaire à désaffecter	1.137,70 €
Solde restant après désaffectation	5.059,89 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1<sup>er</sup>

De revoir la décision du CC du 09/09/2004 (article 5) et du 27/05/04 (article 4) comme suit :

"Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- au moyen d'un emprunt pour la part communale
- au moyen de la subvention pour le surplus
- au moyen d'une désaffectation en cas d'insuffisance de crédits

la dépense sera préfinancée conformément à la décision du Conseil Communal du 30/06/2004 par :

- L'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles
- Le moyen d'un escompte de subvention"

Les autres articles restant inchangés

### Article 2

De désaffecter l'emprunt 1324 à concurrence de 1.137,70 € pour financer les travaux relatifs au plan de déplacement scolaire et à la mission de coordination sécurité-santé

## **16. MPE/PAT.AK- JN**

**Financement d'un marché de travaux relatifs à la réfection du pied de toiture du clocher de l'église de Vellereille-le-Sec dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure à 22.000 € - Financement du solde du marché par une désaffectation d'emprunt**

EXAMEN - DECISION

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie totale et de la décentralisation ( article 117 de la nouvelle loi communale ),

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/09/2005 décidant du mode de passation et des conditions du marché de travaux du marché pour la réfection de la toiture de l'église de Vellereille-le-Sec et notamment que «La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à **la passation du marché d'emprunts** »,

Vu la decision du Collège Echevinal du 21/12/2005 d'attribuer le marché relatifs à la refection du pied de toiture du clocher de l'église de Vellereille-le-Sec à l'entreprise :

HARDY

Rue de Rosières 13  
6567 Merbes-le-Chateau

**Pour un montant de 6.698,15 €HTVA – 8.104,76 €TVAC**

aux conditions fixées par le Conseil communal, au cahier spécial des charges et à celles de l'offre de prix.

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits à la MB2/2005 – budget extraordinaire comme suit :

DEI : 79022/724-60 : 8.000 €

RED : 79022/961-51 : 8.000 €

Et sont insuffisants pour le financement du marché en question,

Attendu que les crédits suivants sont inscrits au budget 2006 :

DEI : 79022/724-60/2005 : 180 €

L'investissement sera financé par une désaffectation d'emprunt,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles afin de financer l'entièreté de l'investissement, soit 8.104,76 €TVAC comme suit : 8.000 €( emprunt ) + solde ( par la désaffectation d'un emprunt ) ;

Attendu que l'emprunt 1365 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1365
Code fonctionnel	762
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	247,89 €
Affectation initiale de l'emprunt	Acquisition d'extincteurs pour la protection des bâtiments pour la culture et loisirs
Date de la décision du Conseil Communal	22/03/1999
N° droit constaté de l'emprunt	DC n° 273/99
Solde restant	184,90 €
Montant nécessaire à désaffecter	104,76 €
Solde restant après désaffectation	80,14 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De revoir la décision du Conseil Communal du 29/09/2005, article 3, comme suit : «La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché d'emprunts **et la désaffectation d'un emprunt**»,
- De désaffecter l'emprunt 1365 à concurrence de 104,76 €pour financer le solde de l'investissement relatif aux travaux

#### 17. DESAF-EPT/FIN.AK

#### **Désaffectation de l'emprunt n° 1535 de 5.855,19 €pour financer :**

- **le nettoyage du clocher, des escaliers et abat-sons de l'église d'Estinnes-au-Mont**
- **l'obturation des abat-sons des églises d'Estinnes-au-au-Mont et de Peissant**

#### **EXAMEN - DECISION**

Vu l'article L 1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) ;

Vu l'article 25 de l'Arrêté Royal du 2/08/1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale : de l'Arrêté Royal du 2/08/1990 portant le Règlement général de la

comptabilité communale « que décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires... » ;

Vu l'article 27 de l'Arrêté Royal du 2/08/1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale : « les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil Communal :

- 1) soit au remboursement anticipé de l'emprunt ;
- 2) soit au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> » ;

Vu les décisions du Conseil Communal du 24/11/2005 comme suit :

Article 1

Il sera passé un marché présentant 2 lots dont le montant total est estimé à ayant pour objet un marché de travaux dans l'église d'Estinnes-au-Mont et de Peissant :

LOT 1 : Nettoyage du clocher, escaliers et abat-sons de l'église d'Estinnes-au-Mont :

LOT 2 : Obturation des abat-sons des églises d'Estinnes-au-Mont et de Peissant :

....

Article 5

La dépense sera financée par la désaffectation d'emprunt OC 1535 – dc 826/2004

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 79047/724-60 : 12.758,57 €;

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 21/12/2005 d'attribuer le marché à lots dont il est question dans la décision du Conseil communal du 24/11/2005 aux entreprises suivantes : LOT I :

Clock'O Matic

De Vunt 14

3220 Holsbeek

au montant de 901,45 €TVAC

LOT II :

ISS Hygiène Service

Rue Riverre 3

5150 Floreffe

au montant de 4.953,74 €TVAC

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles afin d'exécuter la décision du Conseil Communal du 24/11/2005 et de financer le marché en question par la désaffectation d'un emprunt,

Considérant que le montant d'attribution de 2 lots s'élève à 5.855, 19 €TVAC,

Attendu que l'emprunt 1535 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1535
Code fonctionnel	790
Durée de l'emprunt	5 ans

Montant initial de l'emprunt	34.000€
Affectation initiale de l'emprunt	Obturation des abats sons, nettoyage et désinfection des églises de l'entité (sauf celles d'Estinnes-au-Mont et de Peissant )
Date de la décision du Conseil Communal	27/05/2004
N° droit constaté de l'emprunt	DC n° 826/04
Solde restant	12.758,57 €
Montant nécessaire à désaffecter	5.855,19 €
Solde restant après désaffectation	6.903,38 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De désaffecter l'emprunt 1535 à concurrence de 5.855,19 € pour financer le nettoyage du clocher, des escaliers et abats-sons de l'église d'Estinnes-au-Mont et l'obturation des abats-sons des églises d'Estinnes-au-Mont et de Peissant conformément à la décision du Conseil Communal du 24/11/2005

#### 18. FIN/AK/SWDE – E 42.372

##### **Sous bassin de la Haine**

##### **Commune d'Estinnes - Réseau de Peissant**

##### **Pose d'une borne d'incendie, rue Cul de Fer**

##### **EXAMEN - DECISION**

Vu la nécessité de procéder aux travaux de pose d'une boine d'incendie, rue du Cul de Fer à P

Vu le devis estimatif de ces travaux qui s'élève à 2.174 €

Attendu que les frais qui résulteront de ces travaux seront supportés par la Réserve disponible du Sous-bassin de la Haine ;

Vu les articles 1,2, 8, 26 et 37 du décret du 7mars2001 portant réforme de la Société Wallonne des Distributions d'Eau prenant la dénomination Société wallonne des eaux;

Vu les articles 2, 4, 6, et 10 des statuts de cette dernière;

Vu les articles L 1122-30 , L1123-23, L 1113-1, L 1222-3, L 1222-4, L1311-3 et L1311-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ( les articles 117, 123, 135, 234, 236, 247 et 248 de la nouvelle loi communale ),

Vu la lettre de la Société wallonne des eaux du 10/11/2005,

Vu l'accord de principe du Collège Echevinal du 30/11/2005 sur la réalisation des travaux et sa manière de financement,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- de souscrire 87 ( quatre-vingt-sept ) parts sociales de 25 € dans le capital du Sous-bassin de la Haine, en vue de financer les travaux de pose d'une borne d'incendie .rue du Cul de Fer à Peissant;
- de se libérer de cette souscription par un prélèvement de 2.174 € à la Réserve disponible du Sous- bassin de la Haine;
- de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des eaux..

## 19. TAXE/FIN/AK – 1.713.558

**Redevance pour l'usage de la photocopieuse****EXAMEN – DECISION**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ( l'article 117 de la nouvelle loi communale ) ,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le règlement voté par le Conseil Communal en date du 28/12/2000 :

« Article 1

A partir de l'exercice 2001 et pour un terme de 6 ans expirant le 31/12/2006, il est établi au profit de la commune et aux conditions fixées par le présent règlement une redevance pour l'usage de la photocopieuse installée à l'Administration communale.

Article 2 Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 5 francs par copie de petit format (0,12 €)
- 10 francs par copie de grand format (0.25 €) »

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29/11/2001 relatif au Budget 2002- Adaptation des règlements taxes à l'euro à partir du 01/01/2002 :

« Article 1

Les taux fixés par le Conseil Communal dans les règlements taxes repris ci-dessous sont revus et fixés comme suit à partir de l'exercice 2002 et pour le reste du terme expirant le 31/12/2006, .....  
et notamment :

Redevance pour l'usage de la photocopieuse	
1) par photocopie de petit format	0.15 €
2) par photocopie de grand format	0.25 €



Considérant qu'en date du 30/09/2004 la Commune a conclu le contrat de location et de service de photocopieurs avec la société LANIER pour la durée de 72 mois (soit 6 ans),

Considérant que la redevance pour les photocopies couleurs n'a pas été fixée par le Conseil Communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

D'abroger le règlement fixant une redevance pour l'usage de la photocopieuse voté par le Conseil Communal du 28/12/2000, adaptée à l'euro par la décision du Conseil Communal du 29/11/2001, à partir de l'exercice 2001 et pour un terme de 6 ans expirant le 31/12/2006,

#### Article 2

Pour l'exercice 2006, il est établi au profit de la commune une redevance pour l'usage de la photocopieuse installée à l'Administration communale.

#### Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Photocopie A4 en noir – 0.15 €
- Photocopie A3 en noir – 0.25 €
- **Photocopie A4 en noir recto - verso - 0.30 €**
- **Photocopie A3 en noir recto - verso – 0.50 €**
- **Photocopie A 4 en couleur - 0.35 €**
- **Photocopie A3 en couleur – 0.45 €**
- **Photocopie A4 en couleur recto verso – 0.70 €**
- **Photocopie A3 en couleur recto verso – 0.80 €**

#### Article 4

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la copie. Elle est recouvrée au comptant lors de la demande.

#### Article 5

Le défaut de paiement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

#### Article 6

Il sera tenu un registre numéroté dans lequel seront mentionnés :  
le nom de l'utilisateur, le nombre de copies effectuées sur base du compteur automatique de la photocopieuse ainsi que le montant de la redevance.  
Ce registre sera complété par le fonctionnaire qui effectue la copie. La recette sera remise chaque mois au receveur sur base du registre précité.

#### Article 7

Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale (article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation)

#### Article 8

La présente délibération sera soumise pour approbation aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.

---

---

**20. POL/FIN.CV : Contribution financière 2006 à la zone de police LERMES.**  
**INFORMATION**

Vu l'article 72 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux.

*Art. 72 § 1er . Le gouverneur se prononce sur l'approbation dans un délai correspondant au délai qui a été déterminé pour la tutelle sur le budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours.*

*Au cas où le conseil communal ou le conseil de police refuse de porter au budget, en tout ou en partie, les recettes ou les dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune ou de la zone pluricommunale pour l'exercice auquel se rapporte le budget de la police ou la contribution au conseil de police, le gouverneur y inscrit d'office les montants requis. S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chaque commune faisant partie de la zone pluricommunale concernée.*

*Au cas où le conseil communal ou le conseil de police porte au budget de la police ou à la contribution au conseil de police des recettes qui, aux termes de la loi, ne reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, à la commune ou à la zone pluricommunale, le gouverneur procède, suivant le cas, à la radiation du montant ou à l'inscription d'office du montant correct.*

*S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chacune des communes faisant partie de la zone pluricommunale concernée.*

*§ 2 . Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la zone pluricommunale, au plus tard le dernier jour du délai visé au §1er,alinéa 1er.*

*Passé ce délai, le gouverneur est censé avoir approuvé le budget de la police.*

*L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance.*

Vu la décision du Conseil Communal en date du 22 décembre 2005 par laquelle celui-ci arrête le budget communal de l'exercice 2006 et fixe sa contribution financière à la zone de police LERMES au montant de 505.474,95 €

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 de Monsieur le Gouverneur décidant :

Article 1. – La délibération du 22 décembre 2005, par laquelle le Conseil communal de ESTINNES arrête la contribution financière de la Commune à la zone de police pluricommunale de ERQUELINNES, ESTINNES, MERBES-LE-CHÂTEAU et LOBBES pour l'exercice 2006 au montant de 505.474,95 €est approuvée dans la limite tracée par l'article 66 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Article 2. – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 72, §2, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :

- A Monsieur le Bourgmestre de 710 ESTINNES
- A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention, Direction Gestion policière, Bld de Waterloo 76 à 1000 Bruxelles
- Au Ministère de la Région Wallonne, Direction générale des pouvoirs locaux, Division des communes, Direction de Mons, « Site du Béguinage », rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons.

Attendu qu'il convient de faire application de l'article 72 § 2, alinéa 3 et prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur du 12 janvier 2006.

DECIDE

De prendre connaissance des termes de l'arrêté du 12 janvier 2006 de Monsieur le Gouverneur tels que repris ci-dessus.

---

---

**Information « porcheries »**

Avant le prononcé du huis clos, le Bourgmestre donne lecture du courrier du comité de quartier en date du 100206 par lequel il est fait état d'une situation « acceptable » en ce qui concerne les nuisances olfactives.

**Information situation école d'Haulchin.**

A l'issue de la séance à huis clos, l'échevin Desnos annonce la bonne nouvelle du redressement de l'école d' Haulchin. Cette augmentation de la population nécessite l'organisation d'une aide à la surveillance. Cette aide doit répondre aux exigences à la fois du code sur la qualité et à celles, particulièrement contraignantes, du plan de gestion qui conditionne toutes extensions à l'autorisation du ministre via le C.R.A.C. Dans ces conditions, le recours aux services de l' A.L.E s'avère incontournable. A nous, d'exercer au quotidien une vigilance sans faille pour garantir des prestations respectueuses de l'intérêt de nos enfants et de l'effort financier consenti.

---

---

**Huis clos**

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.

---